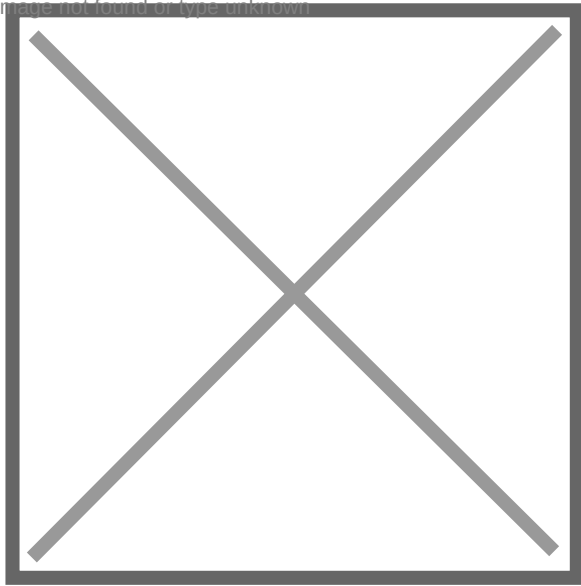




coupures dans une journée

Par **Franc27**, le **08/09/2019 à 17:02**

BonjourrrrrJe suis aide à domicile et mon planning comporte des coupures /ou des interruptions de travail sans rémunération.rnUne convention collective est assujettie au contrat de travail. Je suis en CDI.(temps partiel)rrrrActuellement la répartition de mon temps de travail est le suivant:rn8h-8h30 Mme Xrncouperern11h15-11h45 Mme Yrn12h-12h30 Mme Grn
2ème coupurern18h-18h30 Mme Xrn18h45-19h30 Mme DrnrrnMon domicile se trouve à 30 kms (aller+retour) du lieu de travail. (environ 20-25 min de trajet seulement "aller")rrrrL'amplitude horaire est respecté de 12h généralement.rnBien qu'il me font déplacer juste pour 30 min et avec aucune indemnité kms (seulement au patient A pour aller au patient B, il y a indemnité kms) je pense que je ne suis pas en droit de refuser ?rrrrJe voudrais avoir votre avis car il y a une clause concernant ces coupures sur la convention collective. Et la durée légale de ces coupures sur une journée dépassent la durée totale autorisée. Serais-je cette disposition soit appliqué , respecté ?rrrr

Article 12.4. Temps de repas
Le temps consacré au repas ne peut être inférieur à une demi-heure. Cette demi-heure ne peut en aucun cas comprendre un temps de déplacement tel à une intervention.
Le temps consacré au repas n'est pas considéré comme du temps de travail effectif sauf si le salarié reste en permanence à la disposition de l'employeur.

Article 13. Les interruptions
Pour les salariés à temps partiel et par dérogation aux dispositions légales, le nombre d'interruptions d'activité non rémunérées dans une même journée ne peut être supérieur à 3.
La durée totale de ces interruptions ne peut excéder 5 heures.
De façon exceptionnelle, la durée totale des interruptions peut excéder 5 heures au maximum pendant cinq jours sur deux semaines.

Les parties conviennent, dans le contrat ou dans l'avenant au contrat, d'une contrepartie parmi les suivantes :
- l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures,
- le salarié bénéficie de deux jours de repos supplémentaires par année civile,
- les temps de déplacement qui seraient des déplacements entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives, sont assimilés à du temps de travail effectif.

Article 14. Les déplacements

rrrrn

Article 7. Amplitude du travail
L'amplitude du travail ne peut excéder 12 heures pour les services de soins infirmiers à domicile et les centres de soins infirmiers.
Cette amplitude ne peut excéder 13 heures pour les autres services sauf besoin exceptionnel. Dans ce cas l'amplitude peut être portée à 13 heures pendant 7 jours par mois maximum.
L'utilisation exceptionnelle de l'amplitude journalière à 13 heures fait l'objet d'une consultation annuelle du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent.

Article 8. Durée légale du travail
Pour les salariés à temps partiel, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à

rrrrnlien convention

collectivernhttps://drive.google.com/open?id=1hRcppHPdz1_TRbGtiz9yHuzgqi7KeHmxrrnrnje
vous remercie de votre aide